

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq août, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le dix-neuf août précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Sophie GRESILLON, Serge HUDRY, Franck PACCARD, Sonia PAPAIZIAN, Aurélia PETER, Didier THÉVENET, Gaëlle VERJUS, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 4

MMES, MM. Benjamin FAVRE-BONVIN à Hélène FAVRE-BONVIN, Catherine MANIGLIER à Serge HUDRY, Marc MISSILLIER à Yannick DEFRENNE, Christine RUFFON à Claude COLLOMB-PATTON

Secrétaire de séance : M. Claude CHARBONNIER

DEL2026-105 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE COMPENSATION TARIFAIRE D'ALPBUS POUR LA MISE EN PLACE D'UN TARIF MINORE AUX USAGERS EN TANT QUE DISPOSITIF TEMPORAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA FERMETURE DE LA RD16

Rapporteur : Monsieur Didier THÉVENET

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-3 (marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de droits d'exclusivité) ;

Vu le contrat de depositaire conclu entre la CCVT et le transporteur le 12 décembre 2024, autorisé par délibération du Conseil communautaire n° 2025-007 du 28 janvier 2025 ;

Vu le contrat d'exploitation des lignes régulières Y62 et Y63 conclu entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le transporteur pour la période 2021-2029 ;

Vu l'accord de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité de ces lignes, par courrier du 15 juillet 2026, autorisant l'application du tarif minoré pendant la période définie ci-après ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 18 août 2026 ;

Considérant que le Département de la Haute-Savoie a décidé la fermeture totale de la RD16, au niveau de la commune de Dingy-Saint-Clair, pour la réalisation de travaux de sécurisation des falaises amont, sur une période prévisionnelle d'environ trois mois, de la mi-septembre à la mi-décembre 2026, susceptible d'être reconduite les années suivantes. Cet axe est emprunté par, environ, 16 000 véhicules par jour ;

Considérant qu'elle constitue la principale liaison routière entre le territoire des Vallées de Thônes et le bassin annécien. Sa fermeture entraînera nécessairement une congestion majeure et affectera l'ensemble des habitants, des entreprises, des commerces, des établissements scolaires et des services d'urgence du territoire. Il en résulte, pour la Communauté de communes, un motif impérieux d'intérêt général à accompagner cette période exceptionnelle de perturbation ;

Considérant que, dans ce contexte, la Communauté de communes entend favoriser le report de la voiture individuelle vers les transports en commun, en particulier pour les déplacements domicile-travail aux heures de pointe en réduisant pendant la seule durée de la perturbation, le coût supporté par les usagers des lignes régulières Y62 et Y63 ;

Ainsi, cette mesure participe directement de l'intérêt général qui s'attache à la continuité des déplacements sur le territoire, à la limitation de la congestion et de ses effets sur l'environnement et la sécurité, ainsi qu'à la préservation de l'activité économique locale pendant la fermeture de la RD16.

Considérant que les lignes Y62 et Y63 sont exploitées sous l'autorité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité, à laquelle il appartient de fixer les tarifs ; que la Région, sans renforcer l'offre ni modifier sa grille tarifaire, admet l'application aux usagers d'un tarif minoré ou la gratuité financée par la Communauté de communes ; que le dispositif prend ainsi la forme du financement, par la CCVT, d'une mesure tarifaire d'intérêt général, au moyen d'une compensation du différentiel de prix versée au transporteur, à hauteur de 50 % du tarif plein, pour les abonnements mensuels des zones 2, 3 et 4 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État (Section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, req. n° 88032 et 88148) que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, sauf lorsqu'elle est la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service vienne justifier cette mesure ;

Considérant que la minoration tarifaire instituée par la présente convention est commandée par une nécessité d'intérêt général, l'accompagnement de la fermeture de la RD16 et la limitation de ses effets, en rapport direct avec la période et les conditions de la perturbation ;

Considérant qu'elle revêt un caractère temporaire et proportionné et bénéficie à tout usager, sans condition de résidence ;

Considérant que sa distribution au seul point de vente de la gare routière de Thônes, unique guichet agréé dont dispose la Communauté de communes, laquelle n'exploite aucun autre point de vente, procède des conditions matérielles d'exploitation du dispositif et du ressort territorial de la CCVT ;

Considérant que la différence de traitement qui en résulte est, dès lors, justifiée et ne méconnaît pas le principe d'égalité des usagers du service public ;

Considérant que la société ALPBUS FOURNIER est l'exploitant exclusif des lignes Y62 et Y63 et le seul opérateur en mesure de mettre en œuvre le dispositif ;

Il est proposé la prise en charge de 50% du coût des abonnements mensuels des zones 2, 3 et 4 (CCVT <> Grand-Annecy) selon la grille tarifaire suivante :

Produit	Zone	Tarif plein	Tarif usager (-50 %)	Compensation CCVT
Abonnement mensuel	Zone 2	77,50 €	38,75 €	38,75 €
Abonnement mensuel	Zone 3	132,00 €	66,00 €	66,00 €
Abonnement mensuel	Zone 4	176,50 €	88,25 €	88,25 €

Les autres tarifs ne sont pas concernés par une compensation par la CCVT.

Le tarif minoré est appliqué pour les abonnements démarrant au plus tôt le lundi 31 août 2026 et finissant au plus tard le 31 décembre 2026.

La vente au tarif minoré est opérée au point de vente de la gare routière de Thônes.

Au vu des informations présentées et du projet de convention communiqué en annexe et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, avec 27 voix pour et 1 voix contre (M. Franck PACCARD) :

- **APPROUVE** les termes de la convention de compensation tarifaire, sur les lignes régulières Y62 et Y63, entre ALPBUS FOURNIER et la CCVT, pour l'application d'un tarif minoré aux usagers et sa compensation par la CCVT dans le cadre d'un dispositif temporaire d'accompagnement de la fermeture de la RD16 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires font l'objet d'une délibération spécifique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Claude CHARBONNIER



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Claude Charbonnier.

*Délibération transmise en Préfecture le 2 septembre 2026
Publiée le 2 septembre 2026*

CONVENTION DE COMPENSATION TARIFAIRE

Lignes régulières Y62 / Y63

Application d'un tarif minoré aux usagers et compensation par la CCVT

Dispositif temporaire d'accompagnement de la fermeture de la RD16

ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), 14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 THÔNES, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire XXXXXX

Ci-après dénommée « la CCVT »,

D'une part,

La société ALPBUS FOURNIER, au capital de 394 396,20 euros, dont le siège social est 32 rue des Vanneaux, ZAE des Jourdiés, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, représentée par M. Ferdinand VERMILLARD, en qualité de Directeur,

Ci-après dénommée « le Transporteur »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties ».

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-3 (marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de droits d'exclusivité) ;

Vu les statuts de la CCVT approuvés en date du XXX

Vu le contrat de depositaire conclu entre la CCVT et le Transporteur le 12 décembre 2024, autorisé par délibération du Conseil communautaire n° 2025-007 du 28 janvier 2025 ;

Vu le contrat d'exploitation des lignes régulières Y62 et Y63 conclu entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Transporteur pour la période 2021-2029

Vu l'accord de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité de ces lignes, par courrier du 15 juillet 2026, autorisant l'application du tarif minoré pendant la période définie ci-après

Vu la délibération du Conseil communautaire n°XXXXXX 2026 approuvant le dispositif, fixant les tarifs minorés applicables aux usagers et habilitant le Président à signer la présente convention ;

Considérant que le Département de la Haute-Savoie a décidé la fermeture totale de la RD16, au niveau de la commune de Dingy, pour la réalisation de travaux de sécurisation des falaises amont,

sur une période prévisionnelle d'environ trois mois, de la mi-septembre à la mi-décembre 2026, susceptible d'être reconduite les années suivantes ; que cet axe est emprunté par environ 16 000 véhicules par jour.

Elle constitue la principale liaison routière entre le territoire des Vallées de Thônes et le bassin annécien. Sa fermeture entraînera nécessairement une congestion majeure et affectera l'ensemble des habitants, des entreprises, des commerces, des établissements scolaires et des services d'urgence du territoire. Il en résulte, pour la Communauté de communes, un motif impérieux d'intérêt général à accompagner cette période exceptionnelle de perturbation.

Considérant que, dans ce contexte, la Communauté de communes entend favoriser le report de la voiture individuelle vers les transports en commun, en particulier pour les déplacements domicile-travail aux heures de pointe en réduisant pendant la seule durée de la perturbation, le coût supporté par les usagers des lignes régulières Y62 et Y63.

Ainsi, cette mesure participe directement de l'intérêt général qui s'attache à la continuité des déplacements sur le territoire, à la limitation de la congestion et de ses effets sur l'environnement et la sécurité, ainsi qu'à la préservation de l'activité économique locale pendant la fermeture de la RD16.

Considérant que les lignes Y62 et Y63 sont exploitées sous l'autorité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité, à laquelle il appartient de fixer les tarifs ; que la Région, sans renforcer l'offre ni modifier sa grille tarifaire, admet l'application aux usagers d'un tarif minoré ou la gratuité financé par la Communauté de communes ; que le dispositif prend ainsi la forme du financement, par la CCVT, d'une mesure tarifaire d'intérêt général, au moyen d'une compensation du différentiel de prix versée au Transporteur, à hauteur de 50 % du tarif plein, pour les abonnements mensuels des zones 2, 3 et 4 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État (Section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, req. n° 88032 et 88148) que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, sauf lorsqu'elle est la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service vienne justifier cette mesure ; que la minoration tarifaire instituée par la présente convention est commandée par une nécessité d'intérêt général, l'accompagnement de la fermeture de la RD16 et la limitation de ses effets, en rapport direct avec la période et les conditions de la perturbation ; qu'elle revêt un caractère temporaire et proportionné et bénéficie à tout usager, sans condition de résidence ; que sa distribution au seul point de vente de la gare routière de Thônes, unique guichet agréé dont dispose la Communauté de communes, laquelle n'exploite aucun autre point de vente, procède des conditions matérielles d'exploitation du dispositif et du ressort territorial de la CCVT ; que la différence de traitement qui en résulte est, dès lors, justifiée et ne méconnaît pas le principe d'égalité des usagers du service public ;

Considérant que la société ALPBUS FOURNIER est l'exploitant exclusif des lignes Y62 et Y63 et le seul opérateur en mesure de mettre en œuvre le dispositif ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Transporteur applique aux usagers un tarif minoré sur certains titres des lignes Y62 et Y63, et dans lesquelles la CCVT compense au Transporteur le différentiel entre le tarif plein et le tarif minoré effectivement pratiqué.

Elle constitue un dispositif temporaire d'accompagnement de la fermeture de la RD16, distinct du contrat de dépositaire du 12 décembre 2024, dont elle ne modifie ni l'objet ni l'économie.

ARTICLE 2 PRODUITS ÉLIGIBLES ET PÉRIMÈTRE

Le dispositif porte exclusivement sur les abonnements mensuels pour les zones 2, 3 et 4.

ARTICLE 3 DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties, sous réserve de l'accord préalable de la Région Auvergne-Rhône-Alpes visé au préambule.

Le tarif minoré est appliqué pour les abonnements démarrant au plus tôt le lundi 31 août 2026 et finissant au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 APPLICATION DU TARIF MINORÉ

Le Transporteur applique aux usagers un tarif minoré correspondant à 50 % du tarif plein en vigueur, conformément à la grille figurant en annexe 1.

Le tarif minoré est appliqué :

- sur présentation d'une pièce d'identité par l'utilisateur ;
- exclusivement à l'accueil de la gare routière de Thônes ;
- pendant les heures d'ouverture du point de vente et pendant la seule période définie à l'article 3.

ARTICLE 5 COMPENSATION ET MODALITÉS FINANCIÈRES

La CCVT verse au Transporteur une compensation égale, pour chaque titre effectivement vendu au tarif minoré, au différentiel entre le tarif plein et le tarif minoré, soit 50 % du tarif plein.

A la fin de l'opération, le Transporteur adresse à la CCVT un état détaillé des ventes réalisées au tarif minoré (nature des titres, zones, quantités, montants), tenant lieu de justificatif, accompagné de la demande de compensation correspondante.

La compensation est facturée par le Transporteur majorée de la TVA au taux en vigueur applicable au transport public de voyageurs.

.

Le règlement intervient dans les délais réglementaires de paiement applicables aux collectivités territoriales, sur présentation de la demande de compensation et de son justificatif.

ARTICLE 6 POINT DE VENTE ET BILLETTIQUE

La vente au tarif minoré est opérée au point de vente de la gare routière de Thônes.

Les parties s'accordent pour bénéficier du contrat de depositaire déjà existant pour l'organisation de ces offres temporaires.

ARTICLE 7 SUIVI BILAN CLAUSE DE REVOYURE

Un état contradictoire des ventes au tarif minoré et des compensations correspondantes est établi mensuellement entre les Parties.

Pour obtenir des feuilles de caisse quotidiennes conformes, toutes les ventes des abonnements liés à l'aide CCVT se font en suivant la même procédure que le tarif Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Pour chaque abonnement vendu, un tableau de suivi est réalisé avec le montant payé par l'utilisateur, le montant théorique selon la grille de tarifs de La Région et le motif de l'abonnement (PMR / Aide CCVT). Ce tableau permettra de dégager le manque à gagner pour le Transporteur.

La CCVT établit un bilan de l'opération au premier trimestre 2027. Sous réserve de l'évolution de la situation et du séquençage des travaux prévus par le Conseil départemental, les parties (sous réserve de l'accord de la Région) pourront proroger les effets de la convention.

ARTICLE 8 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La vérification de la pièce d'identité s'effectue par simple présentation, sans conservation ni copie. Les états de vente transmis à la CCVT ne comportent aucune donnée nominative. Les Parties respectent la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

ARTICLE 9 COMMUNICATION

La CCVT assure la communication relative au dispositif (affichage en bord de route, flyers, information des usagers).

ARTICLE 10 RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois et après concertation préalable

ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de différend relatif à son interprétation ou à son exécution, les Parties rechercheront un accord amiable. À défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ANNEXE 1 GRILLE TARIFAIRE ET COMPENSATION

Produit	Zone	Tarif plein	Tarif usager (-50 %)	Compensation CCVT
Abonnement mensuel	Zone 2	77,50 €	38,75 €	38,75 €
Abonnement mensuel	Zone 3	132,00 €	66,00 €	66,00 €
Abonnement mensuel	Zone 4	176,50 €	88,25 €	88,25 €